



PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°2013281-0003  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT l'aménagement de la ZAC Bassia  
COMMUNE DE BARCELONNE DU GERS

Le préfet du GERS,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/06/2012, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2012-00216 et relatif à l'aménagement de la ZAC Bassia à Barcelonne du Gers ;

VU l'arrêté 2012 / n° 290 du Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 12 août 2012 portant prescriptions de la réalisation d'un diagnostic archéologique au lieu-dit « Bassia » sur la commune de Barcelonne du Gers sur les parcelles cadastrées section B n° 19, 20, 21, 33, 34, 35, 40 à 48, 50 à 56, 187 à 192, 869, 901, 1141, 1168, 1171, 1200, 1202, 1208, 1211, 1215, et 1216 ;

VU l'avis du Service Territoire et Patrimoine – Unité environnement de la DDT en date du 02 août 2012 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 28 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Général du Gers – service de la CATER en date du 03 octobre 2012 ;

VU l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau de la DDT en date du 15 novembre 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 mars 2013 au 23 avril 2013 ,

VU la délibération du conseil municipal de Barcelonne-du-Gers du 27 mars 2013 ,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 28 mai 2013, assorti des recommandations suivantes :

Il conviendrait d'intégrer au rapport les documents suivants. Ils permettraient d'améliorer la compréhension du projet :

- l'étude d'impact réalisée en 2011 (code de l'urbanisme)
- l'indication du mode de réalisation choisi (ZAC en régie, en convention ordinaire ou convention publique)
- la mise à jour du règlement du PLU en particulier concernant le traitement des eaux usées et pluviales, ainsi que les activités autorisées ou non autorisées pour les risques de pollutions qu'elles génèrent
- la convention entre le pétitionnaire, le représentant de l'assainissement collectif et le maire de Barcelonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013206-0008 prorogeant le délai imparti à l'article R 214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'autorisation formulée par la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de la DDT en date du 30 août 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que la Directive Cadre sur l'Eau impose l'atteinte du bon état des eaux à échéance 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, compatible avec les objectifs du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que le SDAGE, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, a fixé :

- un objectif d'atteinte du bon état global de la masse d'eau « L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze », définie sous le code FRFR327C à l'échéance 2021, ainsi qu'un objectif d'atteinte du bon état écologique et biologique à l'échéance 2021 ;
- un objectif d'atteinte du bon état global du ruisseau de Turré, défini sous le code FRFRR327\_22 à l'échéance 2027, ainsi qu'un objectif d'atteinte du bon état chimique à l'échéance 2021 ;
- un objectif d'atteinte du bon état global du ruisseau du Jarras, défini sous le code FRFRR327C\_4 à l'échéance 2021, ainsi qu'un objectif d'atteinte du bon état chimique à l'échéance 2015 ;
- un objectif d'atteinte du bon état global du ruisseau de Vergoignan, défini sous le code FRFRR327\_6 à l'échéance 2015 ;
- un objectif d'atteinte du bon état global de la masse d'eau souterraine des alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive à l'échéance 2027 ainsi qu'un objectif d'atteinte du bon état quantitatif à l'échéance 2015 ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les pollutions liées aux activités humaines et industrielles de la zone aménagée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, compatible avec les objectifs du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

La Communauté de Communes d'AIRE-SUR-L'ADOUR représentée par son Président, est autorisée pour une durée de 30 ans en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : ZAC Bassia sur la commune de BARCELONNE DU GERS,

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

## Article 2 – Commencement des travaux

Les travaux ne pourront pas débuter avant la fin du diagnostic archéologique

## Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

L'aménagement de la ZAC Bassia a pour objet de favoriser le développement d'activités économiques dans le secteur situé à l'Est de la commune de Barcelonne du Gers en cohérence avec l'urbanisation existante. Il sera réalisé en trois phases de travaux

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers au lieu-dit « Bassia », à l'Est du bourg entre la Route d'Arblade au Sud et la Route Départementale 931 (Route de Toulouse – ex RN 124) au Nord-Ouest, sur une surface d'environ 36,50 ha.

Les eaux pluviales du site sont gérées de façon mutualisée : les eaux pluviales des parcelles privées sont recueillies dans le même réseau de collecte que les eaux pluviales des espaces publics

Le projet de gestion des eaux pluviales de la ZAC Bassia prévoit :

- la collecte des eaux pluviales de l'ensemble de cet aménagement (espaces publics et parcelles privées) dans des noues et des canalisations sous voirie,
- le stockage de ces eaux pluviales dans 2 ouvrages de rétention : un premier ouvrage de 7680 m<sup>3</sup> récupérant les eaux pluviales issues des phases d'aménagement 1 et 3 et d'une partie de la phase 2 et un second ouvrage de 1300 m<sup>3</sup> récupérant les eaux pluviales de la partie restante de la phase 2 (partie Ouest),
- le rejet des eaux pluviales après régulation dans le fossé routier Nord de la Route d'Arblade pour le bassin de rétention 1 et dans le fossé existant Ouest pour le bassin de rétention 2

Les caractéristiques des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales sont récapitulées dans le tableau suivant :

Caractéristiques	Bassin versant 1	Bassin versant 2
Surface interceptée (ha)	31,29	5,19
Débit global Q30 (l/s)	2600	
Débit global Q100 (l/s)	3100	
Ouvrages de rétention	Bassin enherbé	Bassin enherbé
Volume de stockage (m <sup>3</sup> )	7680	1300
Hauteur d'eau utile (m)	0,80	0,70
Profondeur totale (m)	1,40	1,60
Débit de fuite (l/s)	94	16

Débit de fuite total (l/s)	110	
Coefficient de ruissellement moyen	0,57	0,58
Diamètre de l'orifice de régulation (mm)	210	90

Ces ouvrages de rétention sont dimensionnés pour assurer l'écrêtement d'un épisode pluvieux de période de retour de 30 ans sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Par ailleurs, les eaux usées de cet aménagement seront rejetées dans le réseau existant relié à la station d'épuration d'Aire sur l'Adour.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### Article 4 - Prescriptions spécifiques

Pendant la phase des travaux, il est indispensable que les entreprises s'engagent à respecter un ensemble de règles destinées à préserver l'environnement. Les remarques suivantes sont à prendre en compte impérativement :

- interdiction de rejeter directement des substances toxiques (hydrocarbures, huiles de vidange, laitance de béton) dans les cours d'eau,
- interdiction d'évacuer des produits par simple déversement dans les ruisseaux et les fossés,
- mise en oeuvre des ouvrages de rétention dès le début des phases de terrassement afin d'éviter l'envoi de matières en suspension vers le milieu aquatique,
- prévoir la stabilisation des zones fragilisées au moyen de techniques végétales adaptées, notamment aux abords immédiats des rejets.

Lors du ravitaillement des engins de chantier, un bac étanche mobile est systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures d'hydrocarbures.

En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés sont immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assure le traitement ou le stockage. Les bacs de rétention disposés sur les aires de chantier présentent une capacité suffisante et un emplacement adapté qui évitent tout déversement inopiné dans le milieu aquatique.

Les sanitaires des installations de chantiers sont raccordés au réseau d'eaux usées.

Les chantiers sont maintenus en état permanent de propreté

Afin de limiter la propagation de terre, et donc de matières pouvant être mises en suspension dans l'eau en cas de pluie, les travaux doivent faire l'objet des prescriptions suivantes :

- les opérations de terrassement (déblai / remblai) seront organisées de manière à limiter les zones de stockage de terres foisonnées,
- les chantiers sont maintenus en état permanent de propreté,
- le nettoyage des chaussées aux abords des chantiers est réalisé régulièrement,
- les dispositifs de gestion des eaux pluviales (canalisations, fossés, bassins) sont mis en oeuvre dans le sens aval -> amont afin d'éviter l'envoi de matières en suspension vers le milieu aquatique,
- dès la fin des travaux de terrassement, les ouvrages de rétention sont enherbés.

Les traitements de sol sont interdits en période de pluie

Le lavage des véhicules de transport et des engins de terrassement ne s'effectue pas sur le chantier.

Les couches de fondation des chaussées sont réalisées uniquement avec des gravas naturelles et des matériaux parfaitement inertes ; l'utilisation de déchets routiers (matériaux provenant de la démolition des chaussées), de matériaux recyclés comme les mâchefers ou autres déchets banals est interdite.

L'activité de chantier est interrompue dans le cas d'une crue et tout matériel, ou dispositif de nature à créer des altérations sur le milieu aquatique, est évacué.

Au-delà des mesures prises pour la protection des eaux et des milieux aquatiques, les mesures complémentaires suivantes sont prises .

- les zones et pistes de chantier sont signalées, balisées, afin de circonscrire la circulation des engins et camions aux emprises minimales,
- les engins se maintiennent à l'écart des ruisseaux de Vergoignan, de Turré, du Jarras, du fleuve Adour et de leurs végétations rivulaires.

Les productions de poussières en phase de chantier sont limitées par le nettoyage et l'arrosage des voies de circulation des camions.

Le matériel hors d'usage et les éventuels déchets produits par le personnel sont régulièrement évacués des chantiers qui sont maintenus dans un état de propreté permanent.

En fin de chantier, les terrains des espaces verts compactés par le passage des engins de terrassement, sont retravaillés pour reconstituer une texture du sol qui permette son aération, et par là même, qui soit favorable à la reprise de l'activité biologique du sol.

L'ensemble de ces règles sera contractualisé par le maître d'ouvrage dans les dossiers de consultation et les marchés des entreprises.

En phase définitive, le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués par la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour. Ils concernent les interventions suivantes :

- entretien des ouvrages de rétention et des fossés : 1 fois par an et après un événement pluvieux important
- contrôle des ouvrages de régulation : 4 fois par an
- vérification et entretien des ouvrages de collecte : 1 fois par an et après de gros orages
- vérification et manipulation des vannes et autre éléments d'obturation : 2 fois par an
- en cas de pollution accidentelle : fermeture des bassins de rétention par une vanne aval

En tant que de besoin, des mesures correctives sont apportées s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés

Par ailleurs, un curage régulier du réseau exutoire devra être réalisé jusqu'au croisement de la Route d'Arblade avec la Route de Toulouse (RD 931, ex RN 124) afin de redonner à ce réseau sa capacité hydraulique initiale car certaines canalisations sont fortement encombrées. Des ouvrages de capacité hydraulique supérieure devront être également prévus en remplacement des passages busés qui constituent les tronçons limitants de ce réseau d'évacuation des eaux pluviales.

## **Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge financière et de la responsabilité de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien de l'ensemble des réseaux du site.

Les réseaux d'eaux pluviales sont inspectés visuellement à l'occasion des fréquentes opérations de fauchage des espaces enherbés afin de détecter les dysfonctionnements éventuels (colmatage, détérioration d'ouvrage, ..).

A l'occasion de ces inspections, sont aussi déterminées les éventuelles zones de sédimentation préférentielle ou ouvrages qu'il convient de nettoyer.

### **Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'événement accidentel, la fermeture des ouvrages de stockage par une vanne aval permet de confiner les matières polluantes sur le site de la ZAC Bassia avant d'être pompées et envoyées dans un centre de traitement agréé.

En cas d'incident imprévu ou d'accident, la Communauté de Communes d'Aire sur Adour prend toute mesure nécessaire pour contenir la pollution afin de protéger le cours d'eau récepteur

La Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour prévient immédiatement le Service Police de l'Eau ou l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en cas de pollution du milieu naturel.

### **Article 7 - Mesures correctives et compensatoires**

Les flux de micro-polluants étant limités, aucun dispositif de traitement lourd des eaux pluviales (de type station d'épuration) n'est prévu dans le cadre de ce projet

Les dispositifs mis en place permettent de limiter la diffusion des micro-polluants vers l'aval.

L'objectif de qualité de l'Adour doit être respecté au niveau des rejets issus de cet aménagement.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Par ailleurs, comme les eaux pluviales de la ZAC Bassia sont gérées de façon mutualisée (espaces publics et parcelles privées), tout projet d'aménagement dont la surface dépasse 1 ha n'est pas soumis à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **Article 9 -Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

A la fin des travaux le pétitionnaire s'engage à fournir les plans de récolement des réseaux d'eaux pluviales et des ouvrages de rétention et de régulation.

Avant la mise en service de l'installation, le pétitionnaire s'engage à contrôler les réseaux de collecte des eaux pluviales afin de vérifier leur étanchéité.

### **Article 10 -Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 13 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GERS

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de BARCELONNE DU GERS et tenue à la disposition du public.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de BARCELONNE DU GERS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

## Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

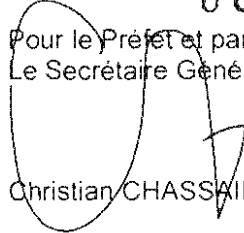
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 18 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture  
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande  
M. le Maire de la commune de Barcelonne-du-Gers  
M. le Directeur Départemental des Territoires  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 08 OCT 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Christian CHASSANG